



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18009996

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

09 JAN 2018

DEPARTEMENT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0458.300.056**

Dénomination

(en entier) : **EURVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **1400 Nivelles, avenue Jean Monnet, 12**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL EN ESPECES – INCORPORATION DE LA PRIME D'EMISSION AU CAPITAL - CREATION DE DEUX CATEGORIES D'ACTIONS – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION ET DEMISSION D'ADMINISTRATEURS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire François Noé, à Nivelles, le 20 décembre 2017, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « EURVEST », a pris les résolutions suivantes :

1) Augmentation de capital.

1. L'assemblée générale décide d'augmenter le capital par l'émission de cinq mille deux cent soixante-cinq (5.265) actions nouvelles à un prix de souscription correspondant à la valeur réelle de chaque action, soit cinq cent seize euros et trente-cinq cents (516,35 EUR) par action, et non au pair comptable de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-neuf cents (247,89 EUR) par action.

Le souscripteur devra en conséquence verser un total de deux millions sept cent dix-huit mille six cent deux euros (2.718.602 EUR), dont un million trois cent cinq mille cent cinquante-sept euros (1.305.157 EUR) en capital et un million quatre cent treize mille quatre cent quarante-cinq euros (1.413.445 EUR) en prime d'émission.

L'assemblée générale décide dès lors :

- d'augmenter le capital à concurrence de un million trois cent cinq mille cent cinquante-sept euros (1.305.157 EUR) pour le porter de vingt et un millions neuf cent cinquante-huit mille trois cent six euros et septante-deux cents (21.958.306,72 EUR) à vingt-trois millions deux cent soixante-trois mille quatre cent soixante-trois euros et septante-deux cents (23.263.463,72 EUR) par la création de cinq mille deux cent soixante-cinq (5.265) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour (le 20 décembre 2017), numérotées de 88.580 à 93.844 ;

- d'affecter la différence entre le montant de la souscription au pair comptable et la valeur réelle de la souscription, soit un million quatre cent treize mille quatre cent quarante-cinq euros (1.413.445 EUR), à un compte « Primes d'émission ».

Ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et modification des statuts :

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est à présent représenté par nonante-trois mille huit cent quarante-quatre (93.844) actions.

2) Incorporation immédiate de la prime d'émission au capital :

L'assemblée générale décide d'incorporer immédiatement au capital la prime d'émission d'un montant de un million quatre cent treize mille quatre cent quarante-cinq euros (1.413.445 EUR), en sorte que le capital est porté à vingt-quatre millions six cent septante-six mille neuf cent huit euros et septante-deux cents (24.676.908,72 EUR).

3) Création de deux catégories d'actions, A et B :

L'assemblée générale décide de créer deux catégories d'actions, A et B et décide que, à partir de ce jour (le 20 décembre 2017), les actions détenues par Monsieur Jean KLIMIS et la SA ARMEOS sont des actions de catégorie A et les actions détenues par la SA S.R.I.W. sont des actions de catégorie B.

4) Composition du conseil d'administration :

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration sera composé de trois (3) administrateurs « A », un (1) administrateur « B » et un (1) administrateur indépendant, nommés conjointement par les actionnaires « A » et « B ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5) Démission et nomination des administrateurs :

L'assemblée générale acte et accepte la démission des administrateurs actuels, étant Monsieur Jean KLIMIS, Monsieur Pierre KLIMIS, la SPRL Claude MANCEL représentée par Monsieur Claude MANCEL et la SPRL GEMA, représentée par Monsieur Michel ALLE, et leur donne décharge pour l'exercice de leurs mandats.

L'assemblée générale nomme comme nouveaux administrateurs :

1. sur proposition des actionnaires « A » :

- Monsieur Jean KLIMIS, domicilié à domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie, 54 ;
- Monsieur Pierre KLIMIS, domicilié à 1380 Lasne (Ohain), Drève des Pommiers, 12 ;
- la SPRL GEMA, RPM 841.256.551, ayant son siège social à 1190 Forest, place Constant Meunier, 17 (bte 7), qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur Michel ALLE, domicilié à 1190 Forest, Place Constantin Meunier, 17.

2. sur proposition de l'actionnaire « B » :

- la SA SPARAXIS, RPM 0452.116.307, ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur Yves MEURICE, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue des 2 Chapelles, 33.

3. sur proposition des actionnaires « A » et « B » conjointement :

- la SPRL CLAUDE MANCEL, RPM 0474.811.634, ayant son siège social à 1410 Waterloo, avenue Bellevue, 115, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur Claude MANCEL, domicilié à 1410 Waterloo, avenue Bellevue, 115.

Ils sont nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2023.

Leurs mandats sont rémunérés, à l'exception du mandat de la SA SPARAXIS qui sera exercé à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

6) Adoption des nouveaux statuts:

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en y insérant notamment le montant du capital social suite à l'augmentation de capital ci-dessus (sans changement de l'objet social, ni de la dénomination, ni du siège social, ni de la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire, ni de la date de clôture de l'exercice social), comme suit :

Titre I – Dénomination – Siège social – Objet – Durée.

Article 1. FORME ET DENOMINATION.

La société a la forme d'une société anonyme et porte la dénomination de "EURVEST".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou de l'abréviation "SA".

Certaines indications doivent obligatoirement être reprises dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société.

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1400 Nivelles, avenue Jean Monnet, 12.

Le conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant le respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, agences et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger, ou les fermer.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, seule ou en participation avec des tiers, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises belges ou étrangères, l'acquisition de droits sur ou en rapport avec des titres, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société peut également prêter tout service, conclure tout contrat et réaliser toute transaction ou opération qui, même indirectement ou partiellement, est de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. DUREE.

La société a une durée illimitée.

Titre II - Capital - Actions – Obligations.

Article 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à vingt-quatre millions six cent septante-six mille neuf cent huit euros et septante-deux cents (24.676.908,72 EUR) et est représenté par nonante-trois mille huit cent quarante-quatre (93.844) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 93.844.

Il y a deux catégories d'actions, A et B. Les actions de catégorie A et de catégorie B sont des actions avec droit de vote et confèrent les mêmes droits dans les bénéfices et le produit de la liquidation.

Les actions de catégorie A sont initialement détenues par Monsieur Jean KLIMIS et la SA ARMEOS (chacun, un « Actionnaire A ») et les actions de catégorie B sont initialement détenues par la S.R.I.W. (l'« Actionnaire B »).

Toute action de catégorie B acquise par Monsieur Jean KLIMIS ou la SA ARMEOS (ou un Cessionnaire Autorisé, tel que défini ci-après) sera, de plein droit, convertie en action de catégorie A. Toute action de catégorie A acquise par la S.R.I.W. sera, de plein droit, convertie en action de catégorie B.

Article 6. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale, ou le cas échéant le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, détermine le prix de souscription des actions et la période durant laquelle le droit de préférence pourra être exercé.

Durant toute la période de souscription, le droit de préférence est négociable dans les limites de la transmissibilité des actions.

A moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en aient convenu autrement, le droit de préférence est exercé par le nu-proprétaire. Les nouvelles actions que le nu-proprétaire acquiert par ses propres moyens sont grevées du même usufruit que les actions anciennes, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en aient convenu autrement. Au cas où le nu-proprétaire décide de ne pas exercer son droit de préférence, l'usufruitier peut alors l'exercer. Les nouvelles actions que l'usufruitier acquiert par ses propres moyens lui appartiennent en pleine propriété.

Après l'expiration de la période d'exercice du droit de préférence, les tiers peuvent participer à l'augmentation de capital. A moins que l'assemblée générale extraordinaire n'ait déjà prévu un arrangement relatif aux droits de souscription non exercés lors de sa décision d'augmenter le capital, le conseil d'administration fixe les modalités de souscription. Le conseil d'administration peut décider de réserver le droit de souscrire les actions restantes aux actionnaires qui ont fait usage de leur droit de souscription pendant le premier tour, à concurrence de leur participation respective dans le capital de la société.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital social ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant le respect des articles 612, 613 et 614 du Code des sociétés.

Article 7. APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration informe les actionnaires de la décision de libération, conformément aux dispositions du Code des sociétés relatives à la convocation de l'assemblée générale. Le délai pour effectuer les versements est déterminé par le conseil d'administration et ne peut être inférieur à trente jours.

Si un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'exercice des droits de vote afférents aux dites actions est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués. En outre, l'actionnaire sera redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'actionnaire ne peut libérer ses actions de manière anticipée sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 8. NATURE DES ACTIONS.

Les titres revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires de titres peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 9. EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Toutefois en cas de démembrement de la propriété de l'action entre nue-propriété et usufruit, le nu-proprétaire exerce le droit de vote, l'usufruitier percevant les dividendes.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires ou nu-propriétaires ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

Article 10. LES AYANTS CAUSE.

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

Article 11. OBLIGATIONS.

La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre des obligations, garanties ou non, notamment par une hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles, des obligations avec droit de souscription ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Article 12. CERTIFICATION.

La société peut, dans l'intérêt social, apporter sa collaboration à un tiers pour l'émission par ce tiers de certificats qui représentent les titres de la société conformément aux dispositions de l'article 503 du Code des

sociétés. La société peut décider de prendre à sa charge les frais liés à la certification, ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement de l'émetteur de certificats.

Les détenteurs de certificats, l'émetteur de certificats ou les tiers ne peuvent invoquer la collaboration de la société à l'émission des certificats que si la société a confirmé sa collaboration à l'émetteur par écrit.

L'émetteur de certificats qui se rapportent à des titres nominatifs doit se faire connaître en cette qualité auprès de la société. La société enregistre cette mention dans le registre des titres concerné.

Article 12bis. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS.

Toute cession des actions est limitée en vertu d'une convention d'actionnaires conclue le 20 décembre 2017, telle que modifiée le cas échéant de temps à autre.

Les actions de la société ne peuvent être mises en gage.

Toute cession intervenant en violation de cette convention sera inopposable à la société et à ses actionnaires.

Titre III - Administration et contrôle.

Article 13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres nommés pour une durée maximale de six ans.

Trois (3) membres sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par les Actionnaires A (les « Administrateurs A »), un (1) membre est désigné par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par l'Actionnaire B (l'« Administrateurs B ») et un (1) membre est nommé parmi les candidats proposés conjointement par les Actionnaires A et l'Actionnaire B (l'« Administrateur Indépendant »).

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur personne morale ne peut révoquer son représentant sans simultanément nommer un successeur. Les mêmes règles de publicité que s'il remplissait cette mission en son nom et pour son propre compte s'appliquent à la nomination et à la fin du mandat de représentant permanent.

Quand il le juge utile, le Président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Article 14. VACANCE AVANT L'EXPIRATION.

En cas de vacance en raison du décès, de la démission ou de la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil, le Conseil pourra nommer un administrateur par cooptation conformément à l'article 519 du Code des sociétés parmi les candidats proposés par l'actionnaire ayant proposé la nomination de l'administrateur dont la place est devenue vacante.

L'élection définitive d'un remplaçant est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15. PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres (le « Président »).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 16. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou qu'un administrateur en fait la demande avec un préavis de 10 jours ouvrables.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au moins trois jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence dûment justifiée, par courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

En l'absence du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues préside la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Article 17. DELIBERATION – DECISION.

Le quorum de présence à une réunion du conseil d'administration, en première convocation, est que la majorité des administrateurs doivent être présents ou représentés dont deux Administrateurs A et un Administrateur B. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du conseil d'administration pourra être convoquée, avec le même ordre du jour, au moins trois jours ouvrables (sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus court) et au maximum huit jours ouvrables après la première réunion, au cours de laquelle le quorum de présence sera de deux Administrateurs A.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président. Si le Président est absent, les administrateurs présents nomment un administrateur parmi les Administrateurs A, qui assumera la fonction de Président en l'absence de ce dernier.

Le conseil d'administration peut délibérer et décider par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Tout administrateur peut donner procuration à un de ses collègues par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut être titulaire de deux procurations au maximum.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt visé par l'article 523 du Code des sociétés à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par cette disposition devront être respectées.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Leurs signatures sont apposées soit sur un document, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Une telle décision écrite est réputée avoir été prise à la date où est apposée la dernière signature. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 18. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents ou leur mandataire. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 19. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 20. COMITÉS CONSULTATIFS.

Conformément à l'article 522§1 du Code des sociétés, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 21. LE COMITE DE DIRECTION.

Conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale ne peut révoquer son représentant sans simultanément nommer un successeur.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt visé par l'article 524ter§1 du Code des sociétés à une décision ou une opération relevant du comité de direction, les règles et formalités prévues par cette disposition devront être respectées.

Article 22. GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes ou au Comité de direction. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle porte le titre d'administrateur-délégué.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Il est seul compétent pour révoquer cette délégation et déterminer les conditions auxquelles il peut y être mis fin.

Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, la société sera valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière, en ce compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière, qui n'aura pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 23. REMUNERATION.

L'assemblée générale décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe et/ou variable à charge des frais généraux.

Article 24. REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux Administrateurs A agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans l'exécution d'un mandat d'administrateur ou de membre du comité de direction, la société administrateur ou titulaire du mandat sera valablement représentée par son représentant permanent, nommé par son conseil d'administration afin d'exécuter cette mission au nom et pour le compte de la société.

Pour la gestion journalière, la société est valablement représentée par une personne chargée de la gestion journalière.

La société est en outre valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 25. CONTROLE.

Dans la mesure requise par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif et en respectant la procédure prévue par les articles 135 et 136 du Code des sociétés.

A défaut de commissaire lorsque la loi en exige un ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative. Dans ce cas, chaque actionnaire exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 26. TACHES DES COMMISSAIRES.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires peuvent, à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

Titre VI - Assemblée générale.

Article 27. COMPOSITION ET COMPETENCE.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Seule l'assemblée générale peut reconnaître à un tiers des droits ayant une influence sur les fonds propres de la société, ou qui font naître des dettes ou des obligations dans le chef de la société, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'une modification du contrôle qui est exercé sur la société.

Article 28. REUNIONS.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mai de chaque année à dix heures. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire est tenue à la même heure le jour ouvrable suivant, sauf si ce jour est un samedi.

Article 29. CONVOCATION.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, du/des commissaire(s) ou, le cas échéant, des liquidateurs.

Conformément aux articles 532, 533, 552 et 553 du Code des sociétés, ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits par ces articles.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations effectuées par le conseil d'administration sont signées par le Président ou tout autre administrateur présent à cet effet.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires, titulaires d'obligations, de droits de souscription ou de certificats, émis avec la collaboration de la société, et tous les administrateurs et commissaires sont présents, valablement représentés ou ont renoncé par écrit à leur droit de participer à cette assemblée générale.

Article 30. ADMISSION.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, uniquement avec voix consultative, aux conditions d'admission prévues pour les actionnaires. Les titulaires de certificats nominatifs doivent prouver leur qualité en remettant un certificat d'inscription au registre des certificats ou une copie de leur inscription au registre des certificats.

Avant de participer à l'assemblée générale, les titulaires de titres ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence en mentionnant (i) l'identité du détenteur du titre, (ii) le cas échéant, l'identité du mandataire et (iii) le nombre de titres qu'ils représentent. Les administrateurs, commissaire(s) et titulaires de certificats, émis en collaboration avec la société, présents signent également la liste de présence préalablement à l'ouverture de la séance.

Article 31. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. En cas de partage usufruit/nue-propriété, c'est le nu-propriétaire qui exercera les droits de vote afférant au titre.

Article 32. BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau,

Article 33. PROROGATION.

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée, le conseil d'administration a le droit de proroger toute assemblée annuelle ou autre. Il peut faire usage de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal. Cette notification emporte de plein droit l'annulation des décisions relatives à l'approbation ou au refus d'approbation des comptes annuels, en ce compris la décharge aux administrateurs et des commissaires, et non les décisions qui auraient été prises sur d'autres points à l'ordre du jour.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau à trois semaines avec le même ordre du jour. Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée à une date plus rapprochée, mais seulement avec l'accord unanime des participants à la première réunion.

Les formalités accomplies pour assister à la première réunion, en ce compris le dépôt des attestations d'indisponibilité d'actions dématérialisées, les avis de présence d'actionnaires en nom et, le cas échéant, le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde assemblée générale.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée générale statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

Article 34. NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 35. DELIBERATION.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires et toute autre personne représentant valablement un actionnaire sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si tous les actionnaires décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société. Le cas échéant, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si des actionnaires représentant au moins la moitié des actions sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas réuni lors de cette première assemblée générale, une seconde assemblée générale peut valablement être convoquée avec le même ordre du jour et aucun quorum de présence particulier ne sera requis lors de cette seconde assemblée générale.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter en envoyant une lettre, sous forme d'un formulaire établi par le conseil d'administration et comprenant les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire ; (ii) nombre de voix auquel il a droit ; (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée générale conformément à l'agenda, "oui", "non" ou "abstention". L'actionnaire qui vote par lettre est tenu le cas échéant, pour être admis à l'assemblée générale, de respecter les formalités d'admission, conformément à l'article 28 des présents statuts,

Article 36. PROCESSUS DECISIONNEL PAR ECRIT.

A l'exception de toutes les décisions à prendre dans le cadre de l'article 633 du Code des sociétés; et toutes les décisions qui doivent être passées par un acte authentique les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration enverra par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit une circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décision aux actionnaires, administrateurs et commissaires de la société aussi bien qu'aux porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société avec la demande aux actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer la circulaire, proprement signée, au siège de la société ou un autre lieu indiqué dans la circulaire au plus tard quinze (15) jours après la réception de la circulaire. Si l'approbation de tous les actionnaires n'est pas reçue dans cette période, toutes les décisions proposées seront considérées comme rejetées.

Les actionnaires, administrateurs et commissaires de la société recevront, avec la circulaire, également une copie de tous les documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises en vertu de cette procédure au siège de la société.

Article 37. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf disposition légale contraire, les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Titre V - Comptes annuels - Répartition des bénéfices.

Article 38. COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés aux articles 96, 523, 524, 608 et 624 du Code des sociétés.

Article 39. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

Article 40. DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises dans les limites imposées par l'article 617 du Code des sociétés.

Article 41. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes attribués aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

Le conseil d'administration peut, dans les limites prévues par les articles 617 et 618 du Code des sociétés, distribuer un ou plusieurs acomptes sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Titre VI - Dissolution - Liquidation.

Article 42. DISSOLUTION ANTICIPEE.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 633 du Code des sociétés. Le conseil d'administration justifie ses propositions à l'assemblée générale dans un rapport spécial. Lorsque le conseil d'administration propose de continuer les activités de la société, il présente dans son rapport un exposé des mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation financière de la société. Dans les deux mois où la perte est constatée ou aurait dû être constatée en vertu de dispositions légales ou statutaires, l'assemblée générale doit se réunir pour délibérer sur la dissolution de la société ou éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'agenda.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital social, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 43. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

Article 44. REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

Titre VII - Dispositions générales.

Article 45. COMPETENCES JUDICIAIRES.

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46. ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur et liquidateur domicilié ou ayant son siège social à l'étranger fait élection de domicile, pendant l'exercice de son mandat, au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Article 47. RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS DANS UNE SEULE MAIN.

La réunion de toutes les actions dans une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit ou judiciaire de la société. Si, dans un délai d'un an, aucun nouvel actionnaire n'est entré dans la société ou elle n'a pas été valablement convertie en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé se porter garant à titre principal de toutes les obligations de la société, à partir de la date de réunion de toutes les actions dans ses mains et jusqu'à ce que, soit un deuxième actionnaire entre dans la société, soit la société annonce sa conversion en société privée à responsabilité limitée ou sa dissolution.

Le fait que toutes les actions soient réunies dans une seule main, ainsi que l'identité de l'actionnaire unique, doivent être mentionnés dans le dossier de la société, tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social.

L'actionnaire unique exerce les compétences de l'assemblée générale. Il ne peut pas transmettre ces compétences. Les décisions de l'actionnaire unique qui agit en lieu et place de l'assemblée générale sont mentionnées dans un registre tenu au siège social de la société.

Les contrats conclus entre la société et l'actionnaire unique, à moins qu'ils ne concernent les activités courantes ayant lieu dans des circonstances ordinaires, sont repris dans un document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé,
à Nivelles

Pièces jointes: une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale auquel est annexée une procuration